

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE BONNARD

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRETE

**Réglementation de la circulation avec alternat lors des travaux de réparation d'une canalisation d'eau potable en agglomération Route Départementale n° 5
Entre le n° 30 et 42 route de la Gare**

Le Maire de BONNARD

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande en date du 22 avril 2024 par laquelle la SARL GCTP Les Prés Bords – BP 17 – 89144 LIGNY LE CHATEL, pour les travaux de réparation de la canalisation d'eau potable,

Considérant qu'en raison des travaux de réparation de la canalisation d'eau potable sur le domaine public entre le n° 30 et 42, route de la Gare à Bonnard – rd N° 5, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toute la journée du mardi 23 avril 2024 de 8h00 à 19h00,

- la circulation sur les **Route Départementales n° 5** dans l'agglomération de BONNARD sera réduite à une voie et régulée avec un alternat pour permettre les travaux de réparation de la canalisation d'eau potable,

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 2: Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. L'alternat de circulation est commandé par des feux tricolores ou manuellement.

ARTICLE 3: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SARL GCTP.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de BONNARD,

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de BONNARD,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
Monsieur le Directeur de la Société SARL GCTP,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MIGENNES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BONNARD, le 23 avril 2024

P/o, Le Maire,
L'Adjoint au Maire

Jean-Denis CASTELIX

